

Le Droit des Anciens Mineurs aux
Prestations Logement et Chauffage (PLC)
Art.22 et 23 du Statut du Mineur

1 .Les faits.

Les art.22 et 23 du Statut du Mineur donnent aux anciens **mineurs** un droit « à vie » aux Prestations Logement et Combustible. Les HBL ont proposé aux agents, partant en retraite, d'adhérer à un contrat intitulé « *contrat capital viager de prêt remboursable par versements trimestriels* », consistant à retenir, chaque trimestre, les PLC dues au titre des art.22 et 23 du statut en remboursement du « Capital-Prêt » perçu, ledit contrat étant conclu en application de la circulaire 88/02 des Charbonnages de France.

Un litige relatif à l'interprétation du contrat est né après l'amortissement du « capital -prêt », les agents concernés demandant de recouvrer le droit aux PLC; qui est un droit salarial, acquis « à vie », aux termes du Statut du Mineur.

2.Les actions judiciaires..

Le droit « à vie » aux PLC a été reconnu par un arrêt de la Cour d'Appel de METZ, qui a été cassé par la Cour de Cassation pour le motif que « *R.N. a pu valablement renoncer à son droit alors qu'il était retraité* », dont se déduit logiquement que les contrats signés avant le départ en retraite seraient atteints de nullité.

L'arrêt de la C.C. s'est fondé sur l'art. 1134 du Code Civil concernant les conventions, (bien que son rapporteur avait jugé l'argumentation relative au contrat de « **peu sérieuse !!!!** »).

....alors que par des décisions souveraines applicables au litige, il a été jugé que :

- les PLC sont des salaires différés (Cour des Comptes - Rapport au Président de la République de décembre 2000 sur **la fin** des activités minières).

- les litiges relèvent du droit du travail (arrêt n° 1 55 du 28 janvier 2009 de la Cour de Cassation)

- arrêt n° 19812 du 08.07.1998 du Conseil d'Etat que : « *les dispositions des articles 22 et 23 du D.n°46-1433 modifiées par l'arrêté du 02.05.1979 et l'arrêté du 27.07.1979 sont déclarées légales ...que les anciens membres du personnel conservent le droit aux prestations ...que les mineurs sont soumis à un statut fixé par voie réglementaire* »ce qui était, d'ailleurs, affirmé par l'art. 32 du statut du mineur disposant que le statut ne peut être modifié que par voie **réglementaire**.

- (Conseil d'Etat , arrêt n° 312990 du 05 juin 2009, requis de se prononcer sur la légalité de la circulaire 88/02 des Charbonnages de France) « *la circulaire est illégale* » ...en application de laquelle ledit contrat a été conclu »

-(Conseil d'Etat arrêt 294343 du 15 janvier 2009) la législation minière « *relevait d'un régime législatif et réglementaire.* »

-(Cour de Cassation arrêt 155 du 28.01.2009 « *le contentieux* (concernant les art.22 et 23 du statut du mineur) *trouve sa source dans le contrat de travail* »ce qu'affirme encore l'avis du 22 mars 1973 du Conseil d'Etat (droit social 1973 p. 514) en précisant que : « *Les dispositions législatives ou réglementaires dans le domaine du droit du travail présentent un caractère d'ordre public en tant qu'elles garantissent aux travailleurs des avantages minimaux, lesquels ne peuvent en aucun cas être supprimés ou réduits.* »

-il est constant et n'a jamais été remis en cause par la Cour de Cassation que « **la législation du travail est d'ordre public.** »

-la cause déterminante des contrats contestés est la **cession** illégale des droits statutaires garantis par le droit du travail

..... et surtout que les décisions du Conseil d'Etat en matière d'appréciation de la légalité sont :

SOUVERAINES ET S'IMPOSENT A LA COUR DE CASSATION.

3. A titre accessoire, violation du principe souverain de l'égalité entre salariés.

Les décisions souveraines confirment que le litige relève du droit du travail et implique nécessairement et impérativement la nullité de dispositions contractuelles ou conventionnelles, qui violent le droit réglementaire.

En outre ces dispositions conventionnelles illégales sont constitutives d'une atteinte au principe d'égalité entre les anciens agents et violent l'article L3221-2 du Code du Travail dont :

- les uns bénéficient du « logement en nature » non statutaire, au coût sans relation avec la PL en espèces
- tandis que d'autres perçoivent « à vie » les PLC en espèces
- certains sont exclus du droit « à vie » statutaire pour avoir adhéré à une convention « de prêt » après le départ en retraite.

- certains sont exclus du droit « à vie » statutaire pour avoir adhéré à une convention « de prêt » après le départ en retraite
- et encore d'autres, qui ont adhéré au contrat avant le départ en retraite, et en principe, non concerné par l'arrêt de la Cour de Cassation (R. Nadolski).

4. L'estimation tronquée et infondée du coût de la reprise du droit après amortissement du prêt.

Il est pour le moins surprenant qu'en audience devant le juge du **droit** !!, l'ANGDM insiste sur le coût estimé à 450 M Euros de la reprise du droit pourtant dénué de tout effet en ce qui concerne l'appréciation du fondement du droit en cassation..... à moins d'avoir l'intention répréhensible et illégale d'influencer le débat et ceci plus particulièrement en faussant le bilan de l'opération.....

En effet un bilan objectif, honnête et sincère aurait supposé d'y intégrer les éléments suivants particulièrement profitables pour l'ANGDM, à savoir :

- le capital calculé sur une espérance de vie de 73 ans est sans rapport avec l'espérance de vie réelle
- le remboursement du capital prêt, sans intérêt, effectué sur les PLC dues, donc revalorisées, avance le terme de l'espérance de vie réelle retenue à 70 ans, ce qui se traduit... pour l'agent retraité à une charge supplémentaire de remboursement de trois années, après amortissement du capital, sans le moindre fondement
- les Charbonnages de France ont cédé le parc des logements occupés par les ayants-droit au tiers de la valeur des logements afin d'assurer aux occupants, le maintien dans les logements, et réduire l'indemnité locative complémentaire, versée aux nouveaux propriétaires, équivalente au montant de la PL statutaire
- les ressources de la vente du parc de logement
- le remboursement des échéances, relatif aux prêts non amortis, suite à la nullité des contrats.

L'intégration de ces éléments dans le bilan permet de conclure que l'opération « capital-prêt » est une opération profitable pour l'ANGDM, ce qui explique son acharnement à vouloir perpétuer une opération illégale.

5. En conclusion il importe aux autorités compétentes

- d'assurer le respect des décisions souveraines du Conseil d'Etat et de les imposer à la juridiction civile
- de constater l'établissement de comptes non honnêtes, ni sincères par un organisme public et de lui enjoindre de rétablir la réalité du bilan
- de reprendre la comptabilité des HBL pour constater que l'opération « prêt remboursable » a été comptabilisée sous « Produits salariaux » et nullement sous « Cession de droits »
- de garantir le respect du droit du travail conforme au statut, et faire condamner une dérogation à des règles d'ordre public, prohibée par la loi (art.6 du Code Civil)
- de se conformer à la déclaration de la Ministre de la Justice rappelant que : « **La première responsabilité de l'homme politique est de lutter contre les discriminations.** »

Pour l'Association de Défense des Avantages en Nature des Houillères du Bassin de Lorraine

Le Président.

le 01 février 2014

[Signature]